



ARRETE N° 25.292

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue Patrice Walton

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par la société Aqua Services (17138 Puilboreau) pour la pose d'une benne et le stationnement d'engins afin de réaliser une piscine, 14 rue Patrice Walton à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du jeudi 16 octobre 2025 à 8h au vendredi 31 octobre à 18h : face au 14 rue Patrice Walton

- Une benne (7x2.5) sera installée sur l'accotement herbeux face au n°14 rue Patrice Walton.
- La benne sera balisée en amont et en aval puis retirée tous les soirs.
- La rue ne sera pas fermée à la circulation et le ramassage des ordures ménagères sera maintenu. Des panneaux AK5 et AK3 devront être mis en place par l'entreprise.
- Un engin fera des allers/retours entre la benne et la propriété en toute sécurité.
- La voirie devra être nettoyée le soir par le pétitionnaire.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Aqua Services
- SDIS17
- Service déchets
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 3 octobre 2025

Le Maire

Hervé

